



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **14 JUIN 2025**

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Préfète coordonnatrice du Plan national
d'actions Loup et Activités d'élevage

À

Mesdames et Messieurs les préfètes et
préfets concernés par la présence du loup

**OBJET : Protocole de tir du loup – instructions relatives à la mobilisation des lieutenants de
louveterie sur les tirs dérogatoires**

Par note technique du 23 décembre 2024, j'ai fixé le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée pour l'année 2025 à 192 individus, ce qui correspond à 19 % de l'effectif moyen estimé sur le territoire français par l'OFB au sortir de l'hiver 2023-24.

Le décompte des loups détruits dans le cadre du protocole des tirs dérogatoires depuis le début de l'année 2025, met en évidence une forte dynamique de destruction des loups, avec 67 individus détruits au 12 juin ce qui constitue un chiffre inédit à cette époque de l'année, incluant 10 destructions illégales. Compte tenu du plafond en baisse par rapport aux deux années précédentes, cette accélération des tirs au moment où les troupeaux montent en alpage, hypothèque grandement la possibilité de conserver des capacités de défense des cheptels jusqu'à la fin de l'année.

Il convient donc d'ores et déjà, comme j'ai eu l'occasion de le faire ces deux dernières années, de mettre en place des mesures de pilotage du rythme des tirs, en agissant là où nous avons collectivement la main, et sur un levier efficace, à savoir les règles de mobilisation des lieutenants de louveterie, ainsi que de la brigade mobile d'intervention (BMI) de l'OFB.

C'est pourquoi, je vous demande de ne mandater les louvetiers que sur des élevages ayant subi au moins deux prédatons lupines avérées dans les quatre derniers mois, malgré la mise en œuvre effective des moyens de protection ou mesures de réduction de vulnérabilité. J'insiste sur le fait que ces attaques doivent donc, pour être éligibles, avoir été instruites par votre DDT(M) – ou la DR OFB, le cas échéant – en ayant abouti à une conclusion de prédation « loup non écarté ». Les dommages dont la cause de mortalité est d'origine indéterminée, fussent-ils indemnisés au regard du contexte local de prédation, ne sont pas éligibles à cet égard. Tout envoi de la louveterie en dehors de ce cadre prédéfini

restera exceptionnel et sera soumis à l'accord explicite préalable du préfet référent loup, Jean-Paul CELET, sur la base d'une demande écrite et argumentée.

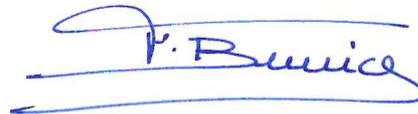
Les autres règles d'intervention de la louveterie restent inchangées, notamment pour ce qui concerne la protection conforme (effective et permanente), ou le retrait préalable de la carcasse des animaux prédatés.

Vous pourrez solliciter l'appui de la BMI, en transmettant à l'OFB et au préfet référent une analyse du contexte local et de prédation à partir de la fiche jointe en annexe.

Je vous rappelle en outre que tout éleveur détenteur d'une autorisation de tir garde la capacité à défendre lui-même son troupeau ou à mandater toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, sans pouvoir toutefois utiliser du matériel de visée nocturne.

Je ferai régulièrement le point sur l'évolution des destructions au cours des semaines à venir. Si ces mesures ne suffisaient pas à retrouver une trajectoire de tir compatible avec la préservation du plafond, je mettrais alors en œuvre d'autres dispositions, qui feraient l'objet d'une nouvelle instruction.

Je compte sur votre engagement pour porter ce dispositif, dont la bonne application reste la seule garantie pour assurer la pérennité des capacités de défense des éleveurs jusqu'à la fin de l'année.



Fabienne BUCCIO